

Convention établie entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,
au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

La présente convention est établie :

ENTRE

L'État, représenté par :

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

D'UNE PART,

L'Office français de la biodiversité

et désigné ci-après par « le titulaire »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2011, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime a été octroyée au Comité départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération française d'études et de sports sous-marins (CODEP66) pour une durée de 15 ans pour mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constituée de 14 bouées d'amarrage au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

En décembre 2016, le CODEP66 a délégué la gestion de cette ZMEL à l'Office français de la biodiversité.

Depuis 2019, face au constat d'un nombre insuffisant de bouées pour la plongée et de l'absence de dispositifs d'amarrage pour les navires de plaisance ayant pour conséquence de nombreux mouillages à l'ancre dans les différents secteurs de la ZMEL, caractérisés par la présence de nombreuses biocénoses sensibles (herbiers de posidonies, coralligène), le Parc naturel marin du Golfe du Lion (PNMGL) a travaillé sur un projet d'évolution de la ZMEL en ajoutant 38 dispositifs dont 7 pour les navires de plongée et 31 pour les navires de plaisance, les navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle.

Le 26 janvier 2021, conformément aux articles R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'Office français de la biodiversité a déposé un dossier de demande pour la modification du périmètre de la ZMEL et pour l'ajout de 38 dispositifs d'amarrage portant ainsi le nombre total à 52 bouées d'amarrage.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux articles R2124-42 et R2124-43 du code général de la propriété et des personnes publiques.

La présente convention est approuvée conformément à l'article R2124-45 du code général de la propriété et des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le titulaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et du plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel, situé dans quatre secteurs, secteurs dits de « La Moulade », du « Cap gros », de « l'anse Sainte-Catherine » et des « îlots Canadells » au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère.

Chaque site est délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (exprimés en WGS84, en degrés et minutes décimales) : (cf. annexe 2):

Secteur de « La Moulade » (commune de Collioure – de l'Ouest de la Calanque des Moules à la l'Ouest de la presqu'île Saint-Vincent) :

Point A : 42°31,950'N – 03°04,818'E
Point B : 42°32,021'N – 03°04,977'E
Point C : 42°31,851'N – 03°05,204'E
Point D : 42°31,770'N – 03°05,066'E

- Secteur du « Cap Gros » (communes de Collioure et Port-Vendres – de la Sèche Longue à l'Est du Cap Gros) :

Point E : 42°31,452'N – 03°05,597'E
Point F : 42°31,615'N – 03°05,701'E
Point G : 42°31,694'N – 03°06,427'E
Point H : 42°31,511'N – 03°06,573'E

- Secteur de « l'anse Sainte-Catherine » (commune de Port-Vendres - du cap Béar au Sud de l'anse Sainte-Catherine) :

Point I : 42°30,939'N – 03°08,479'E
Point J : 42°30,939'N – 03°08,517'E
Point K : 42°30,476'N – 03°08,050'E
Point L : 42°30,557'N – 03°07,865'E

- Secteur des « îlots Canadells » (commune de Cerbère - cap Canadell) :

Point M : 42°26,912'N – 03°10,105'E

Point N : 42°27,013'N – 03°10,376'E

Point O : 42°26,832'N – 03°10,483'E

Point P : 42°26,754'N – 03°10,119'E

Cette autorisation est accordée pour la mise en place d'une ZMEL d'une superficie d'environ 93 hectares (« La Moulade » : 11 ha – « Cap Gros » : 36 ha – « Anse Sainte-Catherine » : 32 ha – « îlots Canadells » : 14 ha.) Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes sont soumises aux dispositions du code général de la propriété et des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R2124-46 de ce code.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le titulaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au titulaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du titulaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la ZMEL sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le titulaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la ZMEL, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les

travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée à l'annexe 2, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet des Pyrénées-Orientales toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Ce dernier se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées ou sont susceptibles d'entraîner soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2-2 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de conservation du domaine public maritime et de sécurité maritime.

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du titulaire au titre de la présente convention.

1. Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la ZMEL aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le titulaire transmet chaque année au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un bilan technique, matériel, financier, environnemental et paysager de l'exploitation de la ZMEL durant l'année N, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet de la présente convention et d'une étude de fréquentation spatialisée.
3. Le titulaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des

divers matériaux sont à la charge du titulaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la ZMEL. Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la ZMEL.

7. Le titulaire organise en avril de chaque année un comité de suivi annuel du fonctionnement de la ZMEL présidé par le représentant du Préfet de département, portant notamment sur la saison N-1.

Le département sites et paysages de la Direction de l'aménagement et la division milieux marins et côtiers de la Direction de l'écologie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie font partie de ce comité de suivi annuel.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la ZMEL, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la ZMEL, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

La présente convention ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la ZMEL, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la ZMEL ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la ZMEL, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le titulaire peut, avec l'accord du Préfet et après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie au titre du site classé, et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le titulaire transmet au service mer et littoral au sein de la DDTM des Pyrénées-Orientales les clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

• **Responsabilité de l'État à l'égard du titulaire :**

Le titulaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le titulaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ZMEL visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• **Responsabilité du titulaire à l'égard de l'État :**

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le titulaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• **Causes exonératoires de responsabilité :**

Le titulaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le titulaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au titulaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le titulaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : Exécution des travaux

Tous les travaux de mise en place, d'entretien et de retrait de la ZMEL seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de son approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la ZMEL, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le titulaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du titulaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

- **Mouillages :**

Le mouillage sur ancre est proscrit toute l'année, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre. Seul l'amarrage est autorisé sur les dispositifs mis en place dans le périmètre de la ZMEL.

- **Période annuelle d'exploitation :**

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 52 bouées seront installées en surface pour des navires d'une longueur maximale de 20 mètres hors tout, dont 31 bouées de couleur blanche, réservées en priorité aux navires de plaisance, aux navires à passagers ou armés à la pêche professionnelle (n° 44 à 55, 61 à 78 et 81) et 21 bouées de couleur rouge réservées en priorité aux navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques (n° 30 à 43, 56 à 60, 79 et 80)

Du 1^{er} décembre au 31 mars, sur les dispositifs d'amarrage n° 30, 32 à 38, 41, 42, 48, 51, 53, 57 à 60, 64, 68 et 80, les bouées seront remplacées par des flotteurs installés en surface pour les navires de plaisance et les navires supports de plongée des centres ou associations subaquatiques.

Les 32 autres dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 novembre.

- **Sécurité des personnes et des biens :**

Les dispositifs d'amarrage sont utilisés par des navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 20 mètres, par conditions météorologiques inférieures à 30 nœuds de vent et inférieures à un état de mer 7.

- **Qualité des eaux :**

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture).

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1), établi conjointement par le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet Maritime de la Méditerranée, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la ZMEL.

Il définit en outre au sein de la ZMEL :

- les règles de navigation,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- **Règlement d'exploitation :**

Le titulaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la ZMEL définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le titulaire portera le règlement de police de la ZMEL à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à la mairie de Collioure, à la capitainerie de Port-Vendres et au club nautique de Cerbère.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le titulaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

- **Pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au titulaire.

Le motif d'intérêt général précité inclut également un éventuel désaccord entre l'État et le bénéficiaire à propos d'évolutions du dispositif réglementaire qui s'imposeraient eu égard notamment aux conclusions du bilan annuel précité incombant au bénéficiaire et du comité de suivi annuel précité.

La préservation de la qualité paysagère des sites couverts par la ZMEL est constitutive de l'intérêt général servi par le projet de ZMEL.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du titulaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent titulaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le titulaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au titulaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Pollution pyrotechnique

Article 6 : Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages intensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ces sites sont susceptibles d'être utilisés par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du titulaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et de la conservation de l'ordre public sont prises par le préfet des Pyrénées-

Orientales ou le préfet Maritime de la Méditerranée, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le titulaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

Un représentant qualifié est désigné sur place par le titulaire pour recevoir au nom du titulaire toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels dans la présente convention ou par le titulaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le titulaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du titulaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, auquel elle sera annexée.

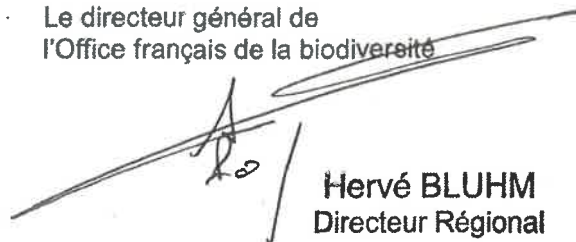
Vu et accepté
A PERPIGNAN , le 10 JAN. 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales


Etienne STOSKOPF

Vu et accepté
A Toulouse , le 17 janvier 2022

Le directeur général de
l'Office français de la biodiversité


Hervé BLUHM
Directeur Régional

Annexe :

- Annexe 1 : Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL et ses annexes.